

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Lieu-dit "les Chaumes"
Commune de Montagny les Buxy

SARL SAVRAD
ZA de la Tuilerie
71640 DRACY LE FORT

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° **D 2 B 4 - 0 1 - 4 1 2 3**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral 89-202 du 24 mai 1989 autorisant la SARL S.A.V.R.A.D à exploiter la carrière située au lieu-dit "les Chaumes" sur le territoire de la commune de Montagny les Buxy,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/4069/2-2 du 3 décembre 1999 modifiant l'arrêté ci-dessus,

VU la demande en date du 15 octobre 2001 par laquelle la SARL SAVRAD dont le siège social est ZA de la Tuilerie, 71640 DRACY LE FORT, en vue de l'installation d'une unité de concassage mobile sur la carrière,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment relatives au bruit sont de nature à prévenir les risques d'impact sonore de l'installation de concassage,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, en date du 16 octobre 2001,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 7 novembre 2001,

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

TITRE PREMIER

Objet de l'arrêté

ARTICLE 1ER - TITULAIRE

La SARL S.A.V.R.A.D est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à utiliser une unité de concassage mobile sur les parcelles 140, 144 ou 145 de sa carrière de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de Montagny les Buxy, au lieu-dit "les Chaumes" parcelles cadastrales 136, 137, 140 à 146 et 366 section B.

Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux n° 89-202 du 24 mai 1989 et n° 99/4069/2.2 du 3 décembre 1999 en ce qui concerne l'utilisation d'une unité de concassage mobile.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'installation, objet du présent arrêté, est une installation mobile de broyage-concassage. Elle comprend notamment :

- . un extracteur vibrant
- . un broyeur à percussion
- . une bande transporteuse

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté porte sur des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Broyage-concassage de produits minéraux naturels. La puissance totale de l'exploitation étant inférieure à 200 kW

Rubrique n° 2515

Déclaration

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, les installations sont démontées et évacuées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 10 – PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX ET DES SOLS

10.1 – Prévention de la pollution des eaux

10.1.1 - Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.1.2 - Epannage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

10.1.3 - Rejets des eaux

Les rejets d'eaux, de quelque nature que ce soit, sont interdits.

10.2 – Prévention des pollutions accidentelles

10.2.1- Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

10.2.2 - Déversement accidentel des capacités de stockage

1°) L'entretien et la vidange ne sont pas réalisés sur le site de la carrière.

2°) Aucun stockage de carburant ou d'huile n'est effectué sur la carrière.

3°) A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité est au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50% du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- . dans tous les cas 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle la est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

4°) Des produits absorbants sont disponibles à proximité des installations pour épancher toute fuite éventuelle.

10.2.3 - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle.

Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être, soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leurs traitements en tant que déchets conformément aux prescriptions de l'article 6.4.2 ci-après.

10.2.4 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 11- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

11.2- Dispositions préventives

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositifs efficaces de dépoussiérage des installations de traitement sont le cas échéant mis en œuvre (capotage, pulvérisation d'eau...).

La surface des tas de matériaux pulvérulent doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 12 – BRUIT

12.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement et sous réserve du respect de l'émergence dans les zones à émergence réglementée, sont fixés à 63dB.

Tout fonctionnement bruyant des installations de concassage est interdit les jours ouvrés entre 19h et 7h ainsi que les Samedi, Dimanche et jours fériés.

12.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats accompagnés, le cas échéant de commentaires, doivent être transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

12.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux présentant des risques de pollution s'effectuent à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques. La rétention doit être résistante à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

ARTICLE 14 – SECURITE

14.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

L'installation et le matériel électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques dans ces zones doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de la protection contre la foudre doivent être interconnectées. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

14.2 - Exploitation

14.2.1 - Voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

14.2.2 - Gestion des produits

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Consignes

14.3.1 - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

14.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- dans les zones à risque :
 - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
 - la délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, d'un permis de feu conformément aux modalités reprises à l'article suivant.
 - le contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après l'intervention dans le cas de travaux par points chauds.

14.4 – Zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc.,... ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

14.5 - Moyens de secours et d'intervention

14.5.1 - Alerte

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

14.5.2 - Consignes

L'exploitant établit, pour son établissement, une consigne d'intervention en cas de sinistre reprenant les moyens d'alerte des Services d'Incendie et de secours, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personne ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci doit assurer le guidage vers la zone d'intervention.

14.5.3 - Moyens de secours

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits,
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

14.6 - Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

14.7 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 7 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 14.6

TITRE QUATRE

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des installations comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. En particulier, une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, Mr le Maire de Montagny les Buxy, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

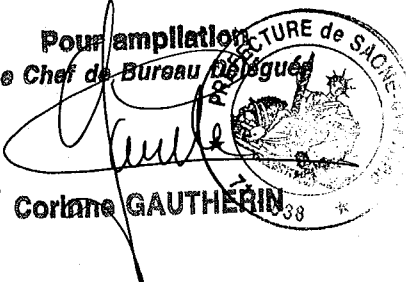
- Mr le Sous-Préfet de Chalon sur Saône,
- Mr le Maire de Montagny les Buxy,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mr le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- Mr le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 4 DEC. 2001

LE PREFET
 Pour le Préfet
 Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet,

Bernard BREYTON

Pour ampliation
 Le Chef de Bureau Délégué
 Corinne GAUTHERIN



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le - 4 DEC. 2001

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

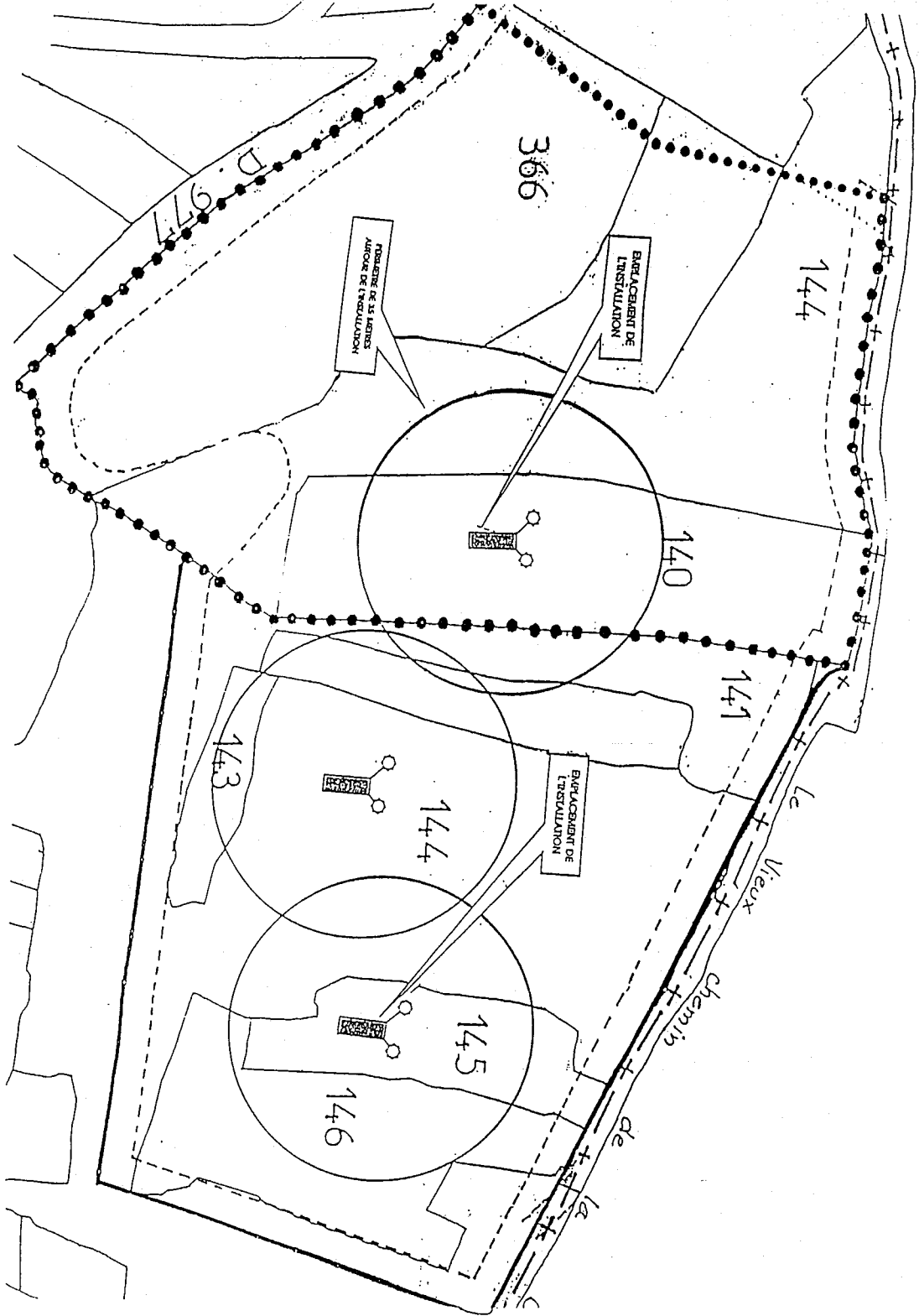
Signé : Bernard BREYTON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

Corinne GAUTHERIN
CORINNE GAUTHERIN



Plan cadastral



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Macon, le

- 4 DEC. 2001

Annexe

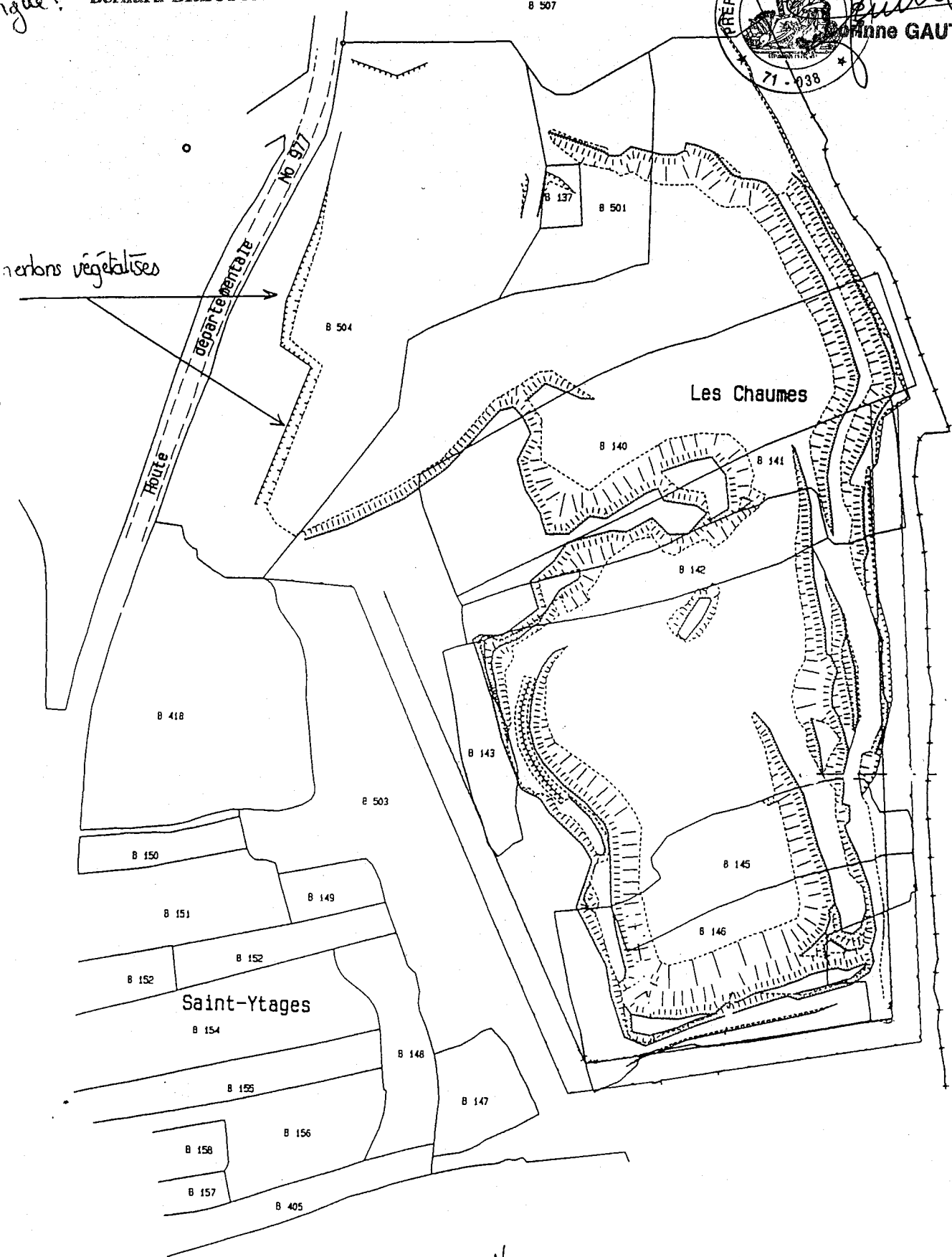
Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,



[Signature]
Anne GAUTHERIN

signé : Bernard BREYTON

terres végétalisées



Commune
de
BUXY